



Ville de
Saint-Tropez

**RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS
CONFORMEMENT A L'ARTICLE
L 2121-25 DU CGCT
CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 4 MAI 2023**

Le 4 juillet 2023

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 29 juin à 17 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 22 juin 2023

Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. HAUTEFEUILLE, Mme OLLER-MOULET, Adjoints,

M. PETIT, Mme ISNARD, M. PREVOST-ALLARD, Mme GIBERT, M. LEROY, M. BARTHELEMY, M. SIMON, Mme BONNELL, M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON, M. BIBARD, Mme BRIFFA, Mme DIEKMANN, Mme JULIEN, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MILLIER à Mme SIRI
M. PERRAULT à M. GIRAUD
Mme ANSEMI à Mme GIBERT
Mme BERTAGNA à Mme OLLER MOULET
Mme BASSO à Mme GIRODENG
Mme BLANC à M. BLUA
Mme GUERIN à Mme DIEKMANN

Madame Joëlle GIBERT est désignée
Secrétaire de séance

2023 / 118

Nomination d'un Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.
Madame Joëlle GIBERT est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

2023 / 119

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 mai 2023.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 mai 2023.
Le procès-verbal du conseil municipal du 4 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

2023 / 120

Information des décisions municipales prises par délégation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Oui les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal 2023/20 du 31 janvier 2023,
PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

2023 / 121

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et de créances éteintes. Budget principal de la commune et budgets annexes de l'assainissement et du port.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. DECIDE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables comme détaillées ci-dessus et sur les états joints et à la présente pour un montant total par budget qui s'établit comme suit :

- Budget principal de la commune..... 25 088,10 €
- Budget annexe de l'assainissement.... 0,36 €
- Budget annexe du port..... 87 681,86 €

2. DECIDE l'admission en perte sur créances irrécouvrables au titre des créances éteintes pour un montant total de 53 690,17 € imputable au seul budget principal de la commune.

3. PRECISE que ces dépenses seront imputées au compte 6541 pour les créances admises en non-valeur des budgets principal de la commune et annexes de l'assainissement et du port et au compte 6542 pour les créances éteintes du budget principal de la commune.

VOTE : Unanimité

2023 / 122

Mise à jour de l'actif du budget principal de la commune et des budgets annexes de l'assainissement, du port, des parcs de stationnement, du tourisme - communication - événementiel - protocole, au 31 décembre 2022.

Les écritures d'ordre réglementaires sont effectuées tout au long de l'année au vu des certificats de sorties d'actif précisant entre autres :

- la valeur initiale des biens pour les acquisitions et travaux et non pas leur valeur vénale,
- la valeur de leur cession pour les sorties d'actif,
- le motif de leur sortie d'actif (vente, obsolescence, accident...).

L'état de l'actif communal s'établit au 31 décembre 2022 à **348 488 254,11 €**, détaillé comme suit :

Budget principal de la commune	260 071 175,28 €
Budget annexe de l'assainissement	32 364 239,22 €
Budget annexe du port	39 586 794,59 €
Budget annexe des parcs de stationnement	14 250 928,87 €
Budget annexe du tourisme - communication - événementiel - protocole	2 215 116,15 €

**Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 16 juin 2023,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

ARRETE l'actif du budget principal de la commune et de ses budgets annexes de l'assainissement, du port, des parcs de stationnement, du tourisme - communication - événementiel et protocole, à la somme de **348 488 254,11 €** au 31 décembre 2022, comme détaillé dans les tableaux joints.

VOTE : 19 pour - 7 abstentions - 1 contre

2023 / 123

Budget annexe de l'assainissement. Décision modificative n° 1. Ouvertures, fermetures et virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement. Exercice 2023.

Il est proposé les ouvertures, fermetures et les virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de l'assainissement, tels que présentés dans le tableau joint et comme détaillés ci-dessous :

Section de fonctionnement

Afin d'abonder le chapitre 66 « charges financières » d'un complément de crédits de 55 000 € ventilé entre :

- . 53 000 € en intérêts d'emprunt (article 6611) pour acquitter l'échéance de ce nouveau prêt en octobre prochain, (le montant des intérêts devrait être inférieur à la prévision),
- . 2 000 € correspondant aux frais de dossier (article 6688),

trois virements de crédits en dépenses de fonctionnement sont proposés :

- Le chapitre 022 « dépenses imprévues », doté de la somme de 35 000 € au BP 2023, est soldé en totalité.
- Le chapitre 011 « charges à caractère général » est diminué de 10 000 € au niveau de l'article budgétaire 611 « sous-traitance générale ».
Le montant de ce compte budgétaire sera ramené à la somme de 17 971,34 € et devrait être suffisant pour les dépenses de l'exercice au vu des réalisés 2021 (9 650,81 €) et 2022 (7 460,31 €).
- Le chapitre 012 « charges de personnel » est diminué de 10 000 €, au niveau de l'article 6215 « personnel affecté par la collectivité d'origine ».
Le solde de compte budgétaire s'établira à 85 000 €.
L'ingénierie de ce service de l'assainissement ayant été consolidée, (recrutement d'un ingénieur courant 2022), le besoin en renfort des ingénieurs/techniciens des services techniques diminue en 2023, (baisse de la part du personnel affectée par la collectivité d'origine).

Section d'investissement

Est inscrit en recettes, au chapitre 16 « emprunts, dettes assimilées », le montant du nouvel emprunt contracté, soit la somme de 5 000 000 € qui est répartie en dépenses entre :

- Le chapitre 16 « emprunts, dettes assimilées » pour le remboursement du capital emprunt de l'échéance de ce prêt en octobre 2023, soit 45 000 €, (le montant du capital à rembourser devrait être inférieur à la prévision).
- Le chapitre 23 « immobilisations en cours », au niveau de l'article 2315 et opération 8007 « mise en conformité du réseau d'assainissement », doté au BP 2023 de la somme de 1 400 000 €, est augmenté de 4 955 000 €, soit un total de 6 355 000 €.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vu l'avis favorable de la commission des finances, travaux et administration générale, en date du 16 juin 2023,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 28 juin 2023,

AUTORISE Madame le Maire à procéder, par décision modificative n°1 de 2023, aux ouvertures, fermetures et virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de l'assainissement au titre de l'exercice 2023, comme détaillés ci-dessus.

VOTE : *24 pour - 3 contre*

2023 / 124

Budget annexe de l'assainissement. Signature du contrat de prêt à taux fixe avec la Caisse d'Epargne. Exercice 2023.

Vu la nécessité de financer une partie de ces investissements par emprunt, la commune a consulté des organismes prêteurs pour un emprunt de 5 000 000 €, à taux fixe, sur une durée de 30 ans, compte tenu de la durée d'amortissement de ce type d'équipements publics structurants de 50 ans.

Il est précisé que la compétence « assainissement » devant être transférée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez au 1^{er} janvier 2024, ce contrat de prêt sera à la charge de cet EPCI à cette même date, la commune de Saint-Tropez supportant uniquement la 1^{ère} échéance en octobre 2023.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. ACCEPTE la proposition de la Caisse d'Epargne en date du 8 juin 2023 en arrêtant un taux fixe maximum de 4,10 %.

2. AUTORISE Madame le Maire à effectuer toute démarche, à signer tout document et à ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par les opérations comptables relatives à ce contrat de prêt.

3. PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts par décision modificative n° 1/2023 du budget annexe de l'assainissement.

VOTE : *22 pour - 5 abstentions*

2023 / 125

Modification d'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour la mise en conformité du réseau d'assainissement.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, la ville doit investir annuellement dans la mise en conformité de son réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de la lutte contre les eaux parasitaires. Il a été décidé de poursuivre et d'amplifier cet effort d'investissement.

Vu la délibération 2023/73 du 30 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a voté la création de l'AP-2023-8007 de l'opération OP-8007- Mise en conformité du réseau d'assainissement.

Afin de tenir compte de la nécessité de contracter un emprunt en 2023 pour le financement d'une partie des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, il convient de modifier cette AP/CP comme suit :

Détail de l'autorisation de l'AP-2023-8007 de l'opération OP-8007- Mise en conformité du réseau d'assainissement.

Synthèse de l'investissement :

AP/CP MISE EN CONFORMITE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	€ HT
Maîtrise d'œuvre	260 000,00
Frais divers	140 000,00
Travaux	10 250 000,00
Total	10 650 000,00

Ventilation par exercice :

AP/CP MISE EN CONFORMITE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	€ HT	Voté 2023	2024	2025	2026
Maîtrise d'œuvre	260 000,00	60 000,00	90 000,00	60 000,00	50 000,00
Frais divers	140 000,00	40 000,00	50 000,00	30 000,00	20 000,00
Travaux	10 250 000,00	6 255 000,00	1 295 000,00	1 290 000,00	1 410 000,00
Total	10 650 000,00	6 355 000,00	1 435 000,00	1 380 000,00	1 480 000,00

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à :

- 1. MODIFIER** l'autorisation de programme et crédits de paiement AP-2023-8007 de l'opération OP-8007-Mise en conformité du réseau d'assainissement.
- 2. LIQUIDER** et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023.
- 3. REALISER** toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : 21 pour - 6 abstentions

2023 / 126

Adoption d'un fonds de concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'éclairage public sur le stade des Salins. Dossier 5362.

Le fonds de concours concerne les travaux d'éclairage public du stade des Salin, n° de dossier 5362.

Le montant des travaux est estimé à 185 000 € TTC.

Le SYMIELECVAR financera l'opération à hauteur de 25 343,06 € dans le cadre de la transition énergétique.

La Ville financera par fonds de concours pour un montant de 96 617,71 € (75% du montant HT) en fonds de concours à verser au SYMIELECVAR et 25% (63 039,23 €) lors du décompte général et définitif de l'opération.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération subventions déduites et peut être inscrit en section d'investissement au compte n°2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. DECIDE de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 96 617,71 € afin de financer 75% de la participation à l'opération SYMIELECVAR réalisée à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune/du syndicat.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est inscrit sur le budget de la commune au compte 65548 « contributions aux autres organismes de regroupement », en dépense de fonctionnement.

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents cette délibération.

VOTE : Unanimité

2023 / 127

Taxe de séjour. Tarifs 2024 et modalités d'application.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. RAPORTE la délibération n°2022/132 du 28 juin 2022, portant « dispositions de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 »,

2. APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

3. PRECISE que la nouvelle taxe additionnelle régionale, instaurée au profit de de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » s'applique à l'ensemble des tarifs à hauteur de 34%. Elle est reversée, une fois par an, au Conseil régional (Article 76 de la loi de finances pour 2023),

4. RAPPELLE que la taxe additionnelle à la taxe de séjour créée en 2004 par le Conseil départemental s'applique à l'ensemble des tarifs à hauteur de 10 %. Elle est reversée, une fois par an, au Conseil départemental,

5. **SOULIGNE** que le taux applicable aux hébergements non classés ou sans classement (soumis à la taxation proportionnelle) est de 5% (7,2 % taxe additionnelle départementale et régionale comprise) du prix de la nuitée par personne, plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 6,62 € en 2024 (taxe additionnelle départementale et régionale comprise),

6. **RAPPELLE** que l'ensemble des catégories d'hébergements est soumis à la taxe de séjour au réel. Le port est assujéti à la taxe de séjour forfaitaire selon le tableau ci-dessus,

7. **PRECISE** que le taux d'abattement retenu dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire applicable au Port de Saint-Tropez est de 10%,

8. **RAPPELLE** les modalités d'application de la taxe de séjour énoncés ci-dessus : la période de perception, les conditions d'exonération, les compléments des états déclaratifs, les modalités de contrôle des déclarations, les conditions de paiement de la taxe de séjour, le calendrier de reversement de la taxe par les opérateurs numériques,

9. **PRECISE** que le montant du loyer au-dessus duquel les personnes doivent s'acquitter de la taxe de séjour, conformément aux exemptions de droit prévues par la loi, est fixé à **UN EURO**,

10. **RAPPELLE** les sanctions prévues à l'article L2333-34-1 du CGCT, telles qu'énoncées ci-dessus,

11. **MENTIONNE** l'article L.2333-27 du CGCT relatif à l'affectation de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique,

12. **DIT** que les recettes seront encaissées en régie, au chapitre 75, article 753 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024 et sur les budgets à venir,

13. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions.

VOTE : 26 pour - 1 abstention

2023 / 128

Ecole Sainte-Anne. Fixation de la contribution forfaitaire annuelle communale de fonctionnement. Exercice 2023.

Le Conseil municipal,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5, R. 442-44 et R.442-47,

VU le contrat d'association conclu le 17 septembre 2010 entre l'Etat, l'OGEC et le chef d'établissement de l'école Sainte-Anne,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/232 du 17 décembre 2020 portant autorisation de signature à Madame le Maire, de la convention fixant les modalités de participation financière entre la Ville de Saint-Tropez et l'école privée Sainte-Anne,

VU la convention conclue le 2 février 2021 entre la Commune, la Présidente de l'OGEC et le Chef d'établissement de l'école privée Sainte-Anne, sise 2, boulevard des Antiboul à Saint-Tropez,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 16 juin 2023,

CONSIDERANT le coût de fonctionnement 2021/2022 d'un élève scolarisé dans les écoles communales de Saint-Tropez,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

FIXE à 1 505,95 € la participation communale 2023 allouée par élève domicilié à Saint-Tropez, scolarisé à l'école privée Sainte-Anne ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune en section de fonctionnement au titre de l'exercice 2023.

VOTE : *Unanimité*

2023 / 129

Avenant n° 2 à intervenir avec la SA Nouvelle Librairie Charlemagne portant modification des prix du marché A001 LPS 2021 : accord-cadre de fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales. Lot n° 2-F02 : fournitures de bureau et petits matériels informatiques. Autorisation de signature.

Une erreur matérielle ayant été commise sur 22 postes de prix du BPU contractuel, il convient de conclure un avenant n° 2 pour procéder à la rectification de cette erreur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R 2194-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 84/88 du 14 juin 1984 portant adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/92 du 16 juillet 2020 portant adhésion de la Commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du VAR ;

Vu la délibération n° 2022-16 du 27 janvier 2022 portant marchés à bons de commandes relatifs aux appels d'offres collectifs lancés par le groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du VAR ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 16 juin 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du marché et notamment du BPU où des erreurs ont été commises sur 22 postes de prix ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à conclure et signer l'avenant 2 à intervenir avec la SA Nouvelle Librairie Charlemagne.

VOTE : *Unanimité*

2023 / 130

Avenant n° 1 à intervenir avec la SAS Nonepar portant modification des prix du marché A005-MATST 2021 : fourniture de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales. Lot n° 4-T04 : matériels de courant faible, contrôle et sécurité. Lot n° 5-F05 : câbles, conduits et cheminements, mesure, outillage, fixations et consommables. Lot n° 6-T06 : éclairage, sources lumineuses. Lot n° 7-T07 : chauffage et génie climatique. Autorisation de signature.

Les modifications introduites par l'avenant n° 1 sont les suivantes :

- La modification de la clause de révision des prix annuelle par rapport aux conditions initialement prévues au CCAP ;
- La mise en place d'un BPU contractuel avec une révision sur la base de justificatifs fournis par la SAS SONEPAR, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2023 ;
- La mise en place d'une clause de « revoyure » dans le cas où les conditions économiques du marché ne seraient plus viables.

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022, relatif aux possibilités de modification de prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R 2194-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 84/88 du 14 juin 1984 portant adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/92 du 16 juillet 2020 portant adhésion de la Commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du VAR ;

Vu la délibération n° 2022-16 du 27 janvier 2022 portant marchés à bons de commandes relatifs aux appels d'offres collectifs lancés par le groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du VAR ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 16 Juin 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du contexte financier actuel, la SAS SONEPAR attributaire du marché précité, fait face à des difficultés liées à la hausse des prix de certaines matières premières ;

CONSIDERANT que la clause de révision de prix appliqué par le SIVAAD s'avère insuffisante et ne pourra pas compenser la hausse de prix répercutées sur de nombreuses fournitures ;

CONSIDERANT que la SAS SONEPAR a présenté les pièces justificatives approuvées par les autorités financières justifiant les hausses de prix de matières premières ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à conclure et signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la SAS SONEPAR,

2. DIT que les crédits relatifs à ces dépenses seront inscrits au budget primitif de la commune et des budgets annexes pour les années 2022 et 2023, par chapitre, aux articles et fonctions correspondants.

VOTE : *Unanimité*

2023 / 131

Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau en eau potable nécessaire à la Défense Extérieure contre l'incendie du chemin du Pinet. Autorisation de signature.

La commune, compétente dans le domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, doit conclure une convention avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez compétente en eau potable pour les travaux de renforcement du réseau d'eau potable afin de permettre la mise aux normes de la défense incendie du chemin du Pinet.

Compte tenu de sa compétence dans le domaine de l'eau potable, la Communauté de Communes restera Maître d'Ouvrage des travaux, qui seront financés pour partie par la Commune de Saint-Tropez.

Le montant des travaux est estimé à 64 975,00 HT, dont 10 925,00 € HT à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention pour la Maîtrise d'Ouvrage et le financement des travaux de modification du service d'eau potable nécessaire pour apporter une Défense Extérieure Contre l'Incendie Chemin du Pinet.

VOTE : *Unanimité*

2023 / 132

Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau en eau potable nécessaire à la Défense Extérieure contre l'incendie du parc de la Moutte. Autorisation de signature.

La commune, compétente dans le domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, doit conclure une convention avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, compétente en eau potable, pour les travaux de renforcement du réseau d'eau potable afin de permettre la mise aux normes de la défense incendie du Parc de la Moutte.

Compte tenu de sa compétence dans le domaine de l'eau potable, la Communauté de Communes restera Maître d'Ouvrage des travaux, qui seront financés pour partie par la Commune de Saint-Tropez.

Le montant des travaux est estimé à 131 818,75 HT, dont 27 514,90 € HT à la charge de la Commune.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention pour la Maîtrise d'Ouvrage et le financement des travaux de modification du service d'eau potable nécessaire pour apporter une Défense Extérieure Contre l'Incendie du Parc de la Moutte.

VOTE : Unanimité

2023 / 133

Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau en eau potable nécessaire à la Défense Extérieure contre l'incendie du vieux chemin de Sainte-Anne. Autorisation de signature.

Afin de satisfaire au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, un renforcement du réseau d'eau potable du Vieux Chemin de Sainte Anne doit être réalisé sur environ 620 ml. Le montant des travaux est estimé à 186 731,25 € HT.

Ces travaux seront cofinancés par la Communauté de Communes, compétente en matière d'eau potable et la commune, compétente en matière de défense incendie.

La clé de répartition est établie en tenant compte de la durée de vie des matériaux et de la vétusté des réseaux.

Ainsi, le montant restant à charge de la commune est estimé à 74 247,45 € HT.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et la Commune afin de définir les modalités de financement des travaux.

VOTE : Unanimité

2023 / 134

Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau en eau potable nécessaire à la Défense Extérieure contre l'incendie de la parcelle BK 125 route des Carles. Autorisation de signature.

Afin de satisfaire au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, un renforcement du réseau d'eau potable doit être réalisé dans une voie privée de la route des Carles sur environ 110 ml. Le montant des travaux est estimé à 38 812,50 € HT.

Le réseau d'eau potable étant public et la défense incendie des habitations existantes n'étant pas assurée, ces travaux seront cofinancés par la Communauté de Communes, compétente en matière d'eau potable et la commune, compétente en matière de défense incendie.

La clé de répartition est établie en tenant compte de la durée de vie des matériaux et de la vétusté des réseaux.

Ainsi, le montant restant à charge de la commune est estimé à 8 912,50 € HT.

Une convention doit être établie entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et la Commune afin de définir les modalités de financement des travaux.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention pour la Maîtrise d'Ouvrage et le financement des travaux de modification du service d'eau potable nécessaire pour apporter une Défense Extérieure Contre l'Incendie de la parcelle BK 125 - Route des Carles.

VOTE : *Unanimité*

2023 / 135

Transfert de compétence optionnelle n° 7 « réseau de prise en charge électrique » au SYMIELECVAR.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- 1. DECIDE** d'adhérer à la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » du SYMIELECVAR ;
- 2. PREND ACTE** des coûts d'adhésion à cette compétence, fixés dans la délibération du Bureau du SYMIELECVAR en date du 7 Décembre 2017, fournie ci-joint, soit un montant annuel de 200 € par borne ;
- 3. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : *22 pour - 5 abstentions*

2023 / 136

Gestion, exploitation et valorisation de la marque « Saint-Tropez ». Autorisation de signature du marché n° 2023A0049.

Dans le cadre du marché de gestion d'exploitation et de valorisation de la marque « SAINT-TROPEZ », une consultation a été lancée.

Le présent marché constitue un marché de services portant sur la gestion, l'exploitation et la valorisation de la marque « Saint-Tropez » appartenant à la commune de Saint-Tropez.

**Le Conseil Municipal,
Au vu de ce précède,**

- 1. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le marché avec la société MARKEYTERS pour la gestion, l'exploitation et valorisation de la marque « SAINT-TROPEZ » dans les conditions fixées au contrat.

La rémunération proposée par le prestataire est la suivante :

- Rémunération tranche ferme : 44 000 € HT
- % rémunération annuelle variable : 20 %

2. DIT que les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget fonctionnement du budget annexe du tourisme, chapitre 011, article 6228.

Pour les produits des droits de licence, les recettes seront perçues en section de fonctionnement du budget annexe du tourisme, chapitre 75, article 751.

VOTE : *Unanimité*

2023 / 137

Contrat de licence de marques « les Voiles de Saint-Tropez » avec la société NSG Appareil International France. Autorisation de signature.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU les dépôts de marques « Les Voiles de Saint-Tropez » enregistrées à l'INPI sous les numéros 3775074, 3943106, 008873507, UK 00908873507 et 4537941 ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation exclusive des marques « Les Voiles de Saint-Tropez » à intervenir entre la commune et la société « NSG APPAREL INTERNATIONAL FRANCE SARL » ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation exclusive des marques « Les Voiles de Saint-Tropez » à intervenir entre la commune et la société « NSG APPAREL INTERNATIONAL France SARL »,

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance fixe de 400 000 € HT et d'une partie proportionnelle de 5% du chiffre d'affaires hors taxes.

VOTE : *26 pour - 1 abstention*

2023 / 138

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec la société Kariban France. Autorisation de signature.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002 et le 11 janvier 2012 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « KARIBAN France » ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « KARIBAN France »,

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance de 6% du chiffre d'affaires hors taxes.

VOTE : Unanimité

2023 / 139

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec la SAS la Couronne. Autorisation de signature.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002 et le 11 janvier 2012 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la « SAS LA COURONNE » ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la « SAS LA COURONNE »,

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance de 6% du chiffre d'affaires hors taxes.

VOTE : Unanimité

2023 / 140

Contrat de cession de marque : les Chiens de Saint-Tropez. Autorisation de signature.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002 et le 11 janvier 2012 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet de contrat de cession de la marque « LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et Madame Danielle DESSART ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de cession de la maque « LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et Madame Danielle DESSART,

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement de la somme de 270 € à Madame DESSART, correspondant aux frais de dépôt qu'elle a engagés.

Nota : Madame Diekmann ne prend pas part au vote.

VOTE : Unanimité

2023 / 141

Convention de concession d'utilisation exclusive des marques « les Chiens de Saint-Tropez » avec Madame Danielle Dessart. Autorisation de signature.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 09 février 2022 sous le N° 4890381 en classes 14, 16 et 18 ;

VU les demandes de marque européenne N°018874090 déposée en classes 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 40 et 41 le 12 mai 2023 et de marque anglaise N° UK00003919879 déposée en classes 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 40 et 41 le 7 juin 2023 sous priorité de la marque européenne N°018874090 du 12 mai 2023 ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation exclusive des marques « LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et Madame DESSART.

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation exclusive des marques « LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et Madame DESSART,

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu la gratuité de l'utilisation.

Nota : Madame Diekmann ne prend pas part au vote.

VOTE : Unanimité

2023 / 142

Approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs de la Ponche.

L'accueil de loisirs de la Ponche est un service municipal estival fonctionnant durant les mois de juillet et août. Le local se situe plage de la Fontanette et appartient à la prud'homie de pêche.

La structure accueille des enfants âgés de 10 ans, scolarisés en classe de CM2 jusqu'à leurs 14 ans révolus, et donne la priorité aux enfants domiciliés à Saint-Tropez.

Ce service fonctionne sur un système d'entrée et de sortie libres pour les enfants, soumis à une autorisation parentale dûment remplie et signée lors de l'inscription.

Par délibération n° 2019/132 du 25 juin 2019, le conseil municipal avait adopté la nouvelle dénomination du CLJ « accueil de loisirs de la Ponche » et approuvé le règlement intérieur de cette structure.

L'accueil de loisirs de la Ponche était sous la direction du service des sports, il convient aujourd'hui d'approuver le nouveau règlement intérieur afin d'intégrer ce service à la direction du service Jeunesse et Loisirs et d'entériner le changement de tarif (+ 6 %), des horaires, et la proposition d'adhésion à la semaine.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à conclure et signer le règlement intérieur de l'accueil de loisirs de la Ponche.

VOTE : Unanimité

2023 / 143

Recours au contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit.

Tableau de la rémunération

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% du Smic, soit 471,74 €	43% du Smic, soit 751,30 €	53% du Smic, soit 926,02 €	100% du Smic, soit 1 747,20 €
2 ^{ème} année	39% du Smic, soit 681,41 €	51% du Smic, soit 891,07 €	61% du Smic, soit 1 065,79 €	100% du Smic, soit 1 747,20 €
3 ^{ème} année	55% du Smic, soit 960,96 €	67% du Smic, soit 1 170,62 €	78% du Smic, soit 1 362,82 €	100% du Smic, soit 1 747,20 €

Une participation aux frais de formation pourra être accordée par le CNFPT.

La collectivité est exonérée des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ainsi que des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti dans la limite de 79% du SMIC.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, en particulier les articles L.2111-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le recours au contrat d'apprentissage.

2. DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023, trois contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme préparé	Fonction de l'apprenti dans la collectivité	Durée de la formation
Multi-accueil	Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants	EJE	24 mois
Cuisine Centrale	Titre professionnel de cuisinier	Agent de production	A définir entre 12 et 24 mois
Service Communication	BUT Information Communication 3 ^{ème} année Parcours communication des organisations	Assistant communication	12 mois

3. PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

4. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de formation des Apprentis ou l'organisme de formation.

VOTE : Unanimité

Après l'examen de l'ordre du jour, Madame le Maire répond aux questions posées par Madame Azzena Gougeon. Ces réponses seront portées au procès-verbal du conseil municipal.

La séance est levée à 18 heures 30.